

Décision du Bureau

(Séance du 08/09/2025)

— Membres ayant voix délibérative : 16 — Absents/excusés : 08
— Présents/remplacés : 08 — Procurations : 0

MOBILITES

Convention de partenariat relative à la mise en place d'une station vélo libre-service Fluo Grand Est

Rapport présenté par Monsieur Claude SCHALLER, Vice-Président en charge des mobilités,

I. RAPPORT

Dans le cadre de son plan régional vélo, la Région Grand Est a voté, le 12 octobre 2023, pour la mise en place d'un système de location de vélos en libre-service dans les gares, afin d'améliorer les possibilités d'intermodalité avec le train. Par un courrier envoyé en février 2024, la Région a sollicité les différentes autorités organisatrices de la mobilité pour l'installation de stations. Le PETR, alors pas encore AOM, et la Communauté de Communes de Sélestat y ont répondu favorablement, pour une station en gare de Sélestat, principal pôle multimodal du territoire (plus de 8 000 passagers TER par jour). A l'échelle de la région Grand Est, ce sont finalement 52 gares qui ont été retenues.

Pour la gare de Sélestat, l'offre sera constituée de 15 vélos à assistance électrique, répartis sur deux bornes électrifiées, sur lesquels ils seront rechargés et sécurisés. Une borne de maintenance permettra de stocker les vélos non utilisables, en attente d'une intervention technique du prestataire, la société Fifteen. L'installation de la station, sa gestion et sa maintenance seront assurées par cette dernière, ainsi que par la Région. Pour l'utilisateur, la location d'un vélo se fera par l'intermédiaire d'une application mobile, et coûtera 6€ pour une durée maximum de 14h (3€ pour les détenteurs de la carte de réduction Fluo).

Pour permettre l'installation et la mise en service de la station vélo Fluo en gare de Sélestat, une convention doit être signée entre la Région Grand Est, le PETR Sélestat Alsace Centrale en tant qu'AOM et la Ville de Sélestat en tant que gestionnaire de la voirie. Cette convention permet notamment d'autoriser l'installation de la station, de fixer les conditions financières (investissement et fonctionnement entièrement pris en charge par la Région) et le rôle de chaque partie.

Pour le PETR, l'engagement consiste essentiellement à promouvoir ce service à l'échelle locale, en s'appuyant sur les kits de communication fournis par la Région. Un suivi de l'utilisation de la station sera également fait en lien avec les services de la Région Grand Est, pour déterminer s'il y a lieu de développer, ou de diversifier, l'offre.

II. DECISIONS

Il est demandé au Bureau syndical,
Sur proposition du Président,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L1231-1 et suivants

Vu la délégation donnée au Bureau par délibération adoptée le 1 septembre 2020 en comité syndical, laquelle lui permet de délivrer l'autorisation à donner au président pour signer des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés qui souhaitent associer le PETR aux démarches et actions qu'ils mettent en œuvre, dès lors que ces partenariats n'impliquent pas de contribution financière de la part du PET

Considérant l'intérêt pour le PETR Sélestat Alsace Centrale d'être associé, en sa qualité d'AOM, à la mise en place d'une station vélo libre-service en gare de Sélestat

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER la conclusion de la Convention de partenariat relative à la mise en place d'une station vélo libre-service Fluo Grand Est avec la Région Grand Est

D'AUTORISER le Président à établir et signer cette convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Mise en ligne le 11/09/2025

À SELESTAT, le 11 SEP. 2025

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrick BARBIER
p.d.le Directeur général des services
Philippe STEEGER



La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.